

L'huissier de justice

RONALD DUBÉ

Volume 102, numéro 1, mars 2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1046159ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1046159ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

DUBÉ, R. (2000). L'huissier de justice. *Revue du notariat*, 102(1), 159-164.
<https://doi.org/10.7202/1046159ar>

CORRESPONDANCE

Montréal, le 24 janvier 2000

M^c Lucie Lauzière
Avocate et professeure
Faculté de droit
Université Laval

OBJET : L'huissier de justice

Madame,

Heureuse surprise, puisqu'elle ne fut précédée d'aucun signe précurseur, votre communication sur *LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HUISSIERS DE JUSTICE*, publiée en septembre 1999 dans le volume 101 de la *Revue du Notariat*, a suscité mon vif intérêt.

L'initiative mérite notre estime, d'autant plus qu'elle provient d'une personne extérieure à la profession d'huissier de justice. Devant le même objectif, je ne suis pas sûr que le proverbe italien *ad ogni ucello suo nido è bello'* nous aurait empêchés de tomber dans le piège d'une approche hagiographique. Néanmoins, permettez-moi d'ajouter quelques observations, tantôt historiques, tantôt prospectives, à ce qui me paraît déjà un excellent survol de la jurisprudence produite par les activités professionnelles des huissiers de justice.

1. Le niveau des connaissances requises

Vous touchez là un sujet qui préoccupe notre ordre professionnel au plus haut point. D'abord, concernant les connaissances requises pour exercer les activités d'huissier de justice jusqu'en 1974, vous écrivez que « *la seule qualité requise pour être admis comme huissier était de savoir écrire suffisamment l'orthographe de la langue française ou de la langue anglaise* »¹. Ce n'est pas tout à fait exact. En 1925, dans le

1 Traduction libre : à chaque oiseau, son nid est beau.

2 Lucie LAUZIÈRE, « La responsabilité civile des huissiers de justice », (1999) 101 *R. du N.*, 207.

district de Saguenay, le tribunal pouvait dispenser le candidat de subir l'examen d'orthographe devant le protonotaire³, et l'aspirant dans le district de Gaspé n'était point soumis à l'opération⁴ ... depuis 1860⁵.

Par ailleurs, l'aspirant huissier du district de Montréal devait, depuis 1902⁶, réussir un examen à l'étude dont il n'était dispensé que s'il avait déjà été admis à l'étude du droit ou s'il possédait déjà un brevet ou certificat. La Corporation des huissiers du district de Montréal lui délivrait alors un certificat d'admission; un huissier *qualifié et pratiquant* s'engageait par brevet notarié à lui enseigner pendant un an *ce qui fait l'objet des études de huissier*. L'examen à la pratique réussissait donnait droit à l'émission du certificat de qualification portant le sceau de la Corporation qui n'avait d'effet que s'il était confirmé par un juge de la Cour supérieure, sur requête⁷.

En établissant un standard d'admission unique pour tous les aspirants sur l'ensemble du territoire québécois, le législateur n'a pas semblé préoccupé outre mesure par le niveau académique⁸ puisque la *Loi des huissiers* de 1974 exigeait qu'ils soient détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires⁹. Heureusement, la qualification académique fut élevée au niveau du diplôme d'études collégiales en techniques juridiques en 1989¹⁰, et maintenue par la loi de 1995 constituant les huissiers de justice en ordre professionnel¹¹. La Chambre des huissiers de justice du Québec propose au

3 *Loi concernant les huissiers* S.R. 1925, c. 152, a. 2.

4 *Id.*, a. 5.

5 *An Act Respecting the ordinary Procedure in the Superior and Circuit Courts*, 1860, S.R.B. Canada, chap. 83, section 158, al. 2.

6 *Loi révisant la loi constituant la corporation des huissiers du district de Montréal* 2 Ed VII, chap. 43, articles 30-37, sanctionnée le 26 mars 1902.

7 *Règlements de la corporation des huissiers du district de Montréal*, [modifiés en 1947] a. 2, paragr. 60; a. 23.

8 *Journal des Débats*, Commission permanente de la Justice, 31 juillet 1974, no 151.

9 *Loi des huissiers*, Projet de loi 42, sanctionnée le 31 juillet 1974, 2e session, trentième législature, (Québec).

10 *Loi modifiant la Loi sur les huissiers*, 1989, L.Q., c. 57, art. 6 paragr. 4, sanctionnée le 22 juin 1989.

11 *Loi sur les huissiers de justice*, 1995, c. 41, sanctionnée le 22 juin 1995.

gouvernement de hausser cette qualification, en vertu de l'article 184 du *Code des professions*¹², au niveau du baccalauréat en droit. En effet, tous les professionnels du droit doivent être titulaires de diplômes équivalents. Ce que l'on trouve normal chez l'avocat ou le notaire doit l'être également chez l'huissier de justice, d'autant plus que nos collègues des pays membres de l'Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (U.I.H.J.) remplissent maintenant ce préalable. La profession d'assurer l'exécution des jugements par des moyens contraignants n'est-elle pas aussi honorable que celle qui a pour mission de rendre la justice ou de donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique?

2. Conseils, renseignements, constats

« Ils [les huissiers de justice] ne peuvent refuser leur ministère, mais ne doivent le prêter que conformément aux lois »¹³. L'huissier de justice doit exercer ses fonctions de façon impartiale¹⁴. En 1859, la loi prévoyait que celui qui fera la signification d'un bref d'assignation informera le défendeur du contenu desdits brefs et déclaration¹⁵, tandis que de nos jours, le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité¹⁶. En fait, l'huissier de justice personnalise le système de justice dans la maison du citoyen. De donner les renseignements en toute impartialité sur la nature et les effets de l'acte qu'il signifie ou exécute s'avère un acte professionnel utile qui facilite l'administration de la justice, en augmente l'accessibilité et prévient « des excès de zèle »¹⁷, selon le mot savoureux d'un ancien ministre de la Justice.

12 *Code des professions*, L.R.Q., c-26, art. 184.

13 *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, 3e édition, 1925, vol. 1, page 360 - Honorable Jules DESCHÊNES, HUISSIERS MODERNES, allocution présentée devant la Chambre des huissiers de justice du Québec par l'Honorable Jules Deschenes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec à Montréal le 26 octobre 1974.

14 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., c. H-4.1, a. 12.

15 *An Act Respecting the ordinary Procedure in the Superior and Circuit Courts*, 1860, S.R.B. Canada, chap. 83, section 158, a. 170.

16 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., c. H-4.1, a. 12.

17 *Journal des Débats*, Commission permanente de la Justice, 31 juillet 1974, no 15, page B-6511.

Le devoir de conseiller un client peut également être attribué à l'huissier de justice en matière de constatations matérielles, sauf lorsque *l'acte professionnel est une fonction dévolue à l'huissier par un tribunal*,¹⁸ conformément à l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice*, puisque dans un tel cas, c'est le tribunal lui-même qui fixe le cheminement de la procédure que suivra l'huissier de justice pour procéder aux constatations. En d'autres termes, l'huissier de justice ne sera que l'oeil du juge sur le théâtre des opérations.

Cependant, l'acte professionnel prévu par l'article 9 de la *Loi sur les huissiers de justice*, c'est-à-dire : « effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements », répond aux mêmes critères d'impartialité et de neutralité que ceux demandés par le juge, sauf que les constatations seront précédées d'une partie appelée EXPOSÉ dans le procès-verbal de constat, qui aura pour objet de définir le besoin exact du particulier ainsi que la mission qu'il confie à l'huissier de justice.

« La parole est directement offerte au demandeur du constat qui, de façon succincte et condensée, pourra ainsi définir le besoin qui l'a amené à solliciter un tel constat. Remarquons, en outre, qu'à ce stade, l'huissier de justice est bien un conseil juridique. Il pourra donc utilement conseiller son client sur la nature des constats à dresser et l'importance des constatations à effectuer. Source de preuve ultérieure, le constat doit être un moyen sûr de rassembler le maximum de faisceaux d'éléments purement matériels pouvant constituer des preuves »¹⁹. Il conseillera également son client sur les limites de ses pouvoirs de constatant ainsi que sur la rigueur clinique qui accompagne la rédaction du constat.

À plusieurs reprises, des constats furent rédigés sur commission de justice, un juge ordonnant à l'huissier de recueillir certains renseignements. De nombreux constats, à

18 *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1, a. 8).

19 Jean-Jacques HULAUD, *Le constat*, huissier de justice, chargé de cours à la Faculté de droit de Nantes - Dépôt légal Juin 1994, pages 35 et suiv.

la demande de particuliers, aidèrent à solutionner des litiges entre personnes, demeurèrent anonymes et ne furent par le fait même jamais discutés devant les tribunaux. N'est-ce pas là la marque d'un constat opportun : prévenir les litiges?

En conclusion d'un document de la Chambre déposé au Sommet de la Justice il y a quelques années maintenant, il fut proposé à chaque président d'un tribunal d'aborder le procès-verbal de constat d'huissier de justice dans la perspective suivante :

Un officier de justice étranger au litige affirme sous son serment d'office qu'à telle date, telle heure, il s'est présenté à tel endroit et a parlé à telle personne. Qu'a-t-il vu? Les renseignements qu'il me donne sont-ils crédibles? Complètent-ils l'éclairage nécessaire à la solution complète du litige? Je suis souverain pour les accepter ou les rejeter.

Peu à peu, les intéressés prennent toutes les mesures utiles, de nature à inciter le législateur à compléter l'implantation du constat d'huissier de justice en l'introduisant ailleurs que dans la *Loi sur les huissiers de justice*, comme au *Code de procédure civile*, par exemple.

Si le constat d'huissier de justice réussit à s'imposer comme un outil fiable, il vivra. Dans le cas contraire, il mourra de lui-même. En attendant, il fait progressivement ses preuves.

Par ailleurs, la conclusion du chapitre sur le procès-verbal de constat destiné à la formation des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec²⁰ propose certains paramètres dictés par la prudence. Pour mémoire :

- i. La loi attribue à l'huissier de justice, témoin désintéressé, la capacité juridique de donner, dans un procès-verbal de constat, une version crédible des faits qui se sont déroulés devant lui.

20 Manuel des huissiers de justice, chapitre 4.1.1.0, page 8. Service de la formation permanente de la Chambre des huissiers de justice du Québec, octobre 1993.

- ii. Au besoin, et dans les limites fixées par la loi, cette version ne doit servir que de « simples renseignements » au tribunal qui l'apprécie comme tout autre témoignage.
- iii. Le procès-verbal de constat d'huissier de justice ne doit pas se substituer aux actes de procédure.
- iv. Le procès-verbal de constat réalisé à la demande d'un particulier ne doit pas donner l'impression que le constatant agit sous l'autorité d'un tribunal, alors qu'il n'en est rien.
- v. Le procès-verbal de constat d'huissier de justice doit décrire des faits matériels avec une précision « chirurgicale », sans les nuancer.
- vi. Si le procès-verbal de constat d'huissier de justice contient des paroles, elles doivent éclairer ou confirmer ce qui est constaté ou à constater.
- vii. Bien que des paroles soient des faits matériels, perceptibles par les sens, il faut se méfier du procès-verbal qui les rapporte.

Voilà, Madame, les commentaires qu'a soulevés l'intéressante lecture de votre communication, et que je vous soumets dans le but d'y ajouter l'éclairage d'un huissier de justice.

RONALD DUBÉ*

Le directeur général et secrétaire**

* Huissier de justice.

** Chambre des huissiers de justice du Québec.